

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société PATURLE ACIERS
à Saint-Laurent-du-Pont**

Références : 2025-Is030TS3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2025 dans l'établissement Paturle Aciers à Saint-Laurent-du-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à tester le déclenchement du POI hors heures ouvrées et plus particulièrement :

- le dispositif de déclenchement de l'alerte,
- la connaissance des éléments décrits dans le POI,
- le respect des modalités d'actions décrites dans le POI pour un scénario particulier,
- la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux,
- la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario retenu est l'incendie de l'atelier de traitement de surface, avec détection de HCN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : PATURLE ACIERS

- Adresse : 34 avenue du commandant l'Herminier, 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- Code AIOT dans GUN : 61-3135
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Rappel du contexte

Un POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement

contre les effets des accidents majeurs. Il est élaboré par l'exploitant en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'inspection inopinée a pour objectif de :

- sensibiliser l'exploitant sur le caractère opérationnel de son POI qui doit permettre de gérer l'ensemble des situations accidentelles identifiées au regard des activités autorisées. L'inspection pourra aboutir à une évolution du POI, s'il s'avère que ce dernier n'est pas opérationnel ;
- tester une situation accidentelle sur le site ;
- tester l'exploitant sur la gestion de l'événement : réactivité, connaissance des procédures d'urgence, maîtrise de la chaîne de l'alerte, mise en place des moyens internes de défense incendie et de secours, réalisation des prélèvements environnementaux;
- tester la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario testé est l'incendie du bâtiment revêtement (traitement de surface) avec détection d'HCN

Elle a été menée par trois inspectrices habilitées entre 4h50 et 8h50 du matin.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités et insuffisances relevées et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'actions correctives pour l'ensemble des points inspectés.

L'exploitant doit réaliser rapidement des actions de formation et des mises en situation lui permettant de maîtriser les procédures, les Fiches Actions et les outils nécessaires à la mise en œuvre de son POI.

Il fera évoluer son POI sur les points identifiés.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : POI de l'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.515-100

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La dernière version du POI envoyée à l'inspection date du 20 mai 2025 (version 29).

Lors de l'exercice, l'exploitant dispose de la même version sauf pour les annexes qui sont encore référencées en version 28 (classeur jaune « Fiches Incident Action »)

Ce document comporte plusieurs chapitres, notamment les suivants :

- déclenchement de l'alerte,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- différents plans et cartographies,
- premiers prélèvements environnementaux,
- éléments de Communication,
- fiches actions.

La DREAL a décidé d'organiser une inspection POI inopinée en heures non ouvrées (arrivée sur place à 4h50) sur le scénario incendie du bâtiment revêtement avec détection de HCN.

Avis de l'inspection

Le document POI comprend les chapitres réglementaires.

Dans l'ensemble, le document est lisible et clair, avec des fiches actions opérationnelles.

Le contenu de la partie relative aux prélèvements environnementaux sera rediscuté ultérieurement avec l'exploitant (inspection prévue en juillet 2025).

Demande d'action corrective

L'exploitant doit veiller à disposer de la version à jour dans la salle du poste de commandement.

Suites proposées : demande d'action corrective - immédiat

N° 2 : Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : POI du 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Schéma d'alerte du POI – page 7 du POI

Coordination de l'intervention POI – page 37 du POI

Constats :

L'objectif est d'évaluer la réactivité de l'exploitant sur cette phase.

Heure d'arrivée sur site pour l'inspection : 04h53

Heure de prise de contact avec l'exploitant (astreinte POI, M. Gardien) : 04h55.

L'inspection indique qu'il s'agit de tester de manière inopinée la mise en œuvre du POI. Elle demande la mise en place de la cellule de crise (PC POI).

Heure d'entrée sur site pour l'inspection : 5h20 (accueillies par M. Favier)

Il est noté un problème d'accessibilité au bâtiment administratif (M. Favier n'a pas les clefs)

Heure d'installation en salle PC : 5h30 (avec M. Favier)

Heure d'arrivée sur site du DOI (M. Groot, directeur du site) : 5h55.

Heure d'arrivée sur site du QHSE (M. Leroux) : 6h08.

Heure de la constitution de la cellule de crise en salle et annonce du scénario par l'inspection : 06h11.

Il est indiqué à l'exploitant que l'atelier de traitement de surface est en feu sans que celui-ci ai pu être maîtrisé par les moyens internes.

Heure d'arrivée sur site du cadre d'astreinte (M. Gardien) et du directeur industriel (M. Lannier) : 06h38.

Avis de l'Inspection :

L'exploitant a connu des difficultés pour mettre en place le PC.

A noter que la mise en place du PC mériterait sans doute d'être mieux explicitée dans le POI.

Demande d'action corrective

L'exploitant doit être en mesure de mettre en place sa cellule de crise très rapidement en cas de déclenchement du POI.

Suites proposées : demande d'action corrective - immédiat

N° 3 : Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : POI du 20/5/2025

Prescription contrôlée :

Page 34 du POI : déclenchement du POI

Page 35 du POI : message d'alerte à l'administration

Constats :

Il existe des incohérences entre les pages 34 et 35 sur la liste des personnes à prévenir.

Le POI prévoit en page 35 la liste des services à alerter par téléphone et mail (astreinte SIACEDPC et pompiers) et les informations à communiquer dans le message.

Ces dispositions du POI n'étaient pas connues du DOI.

Sur demande de l'inspection, le DOI a contacté les deux services à 6h36.

Le numéro du SIACEDPC a bien été mise à jour conformément à la demande faite par mail du 9/5/2025.

La page 34 du POI prévoit que la gendarmerie et la mairie soient également contactées, ce qui n'a pas été le cas.

Aucun mail n'a été envoyé pour doubler les appels.
Avis de l'Inspection : L'exploitant ne maîtrise pas la procédure d'alerte des administrations et services de secours prévue dans son POI. Il doit clarifier la liste des services et administrations à contacter. <u>Demande d'action corrective</u> L'exploitant organisme une mise à niveau de son personnel sur la connaissance et la mise en œuvre des différentes procédures et actions prévues dans son POI. Il doit également clarifier la liste des services et administrations à contacter. Suites proposées : demande d'action corrective – 15 jours

N° 4 : Poste de commandement

Référence réglementaire : POI du 20/5/2025
Prescription contrôlée : Coordination de l'intervention page 37 Mise en place du POI page 38
Constats : L'objectif était d'évaluer l'organisation et le fonctionnement du PC une fois constitué. Le PC est mis en place au RDC du bâtiment administratif comme prévu dans le POI. Le numéro de téléphone d'appel de la salle est testé et fonctionne. Le document POI est disponible dans la salle. La salle dispose de tableaux permettant la tenue d'une main courante mais l'exploitant n'a pas réflexe de tenir une main courante. Il n'existe pas de dispositif permettant de déterminer la direction du vent, visible depuis le PC. Les principales erreurs ou difficultés notées par l'inspection sont les suivantes : - absence de tenue de main courante, - absence de répartition claire et rapide des rôles et des tâches qui n'a pas permis d'agir avec célérité et efficacité malgré le nombre de personnes présentes au PC (entre 3 et 5), - défaillance/insuffisance du pilotage des actions terrains par le DOI et de la remontée d'information des actions du terrain vers le PC, - absence de clarification des moyens de communication entre le PC et le terrain, - mauvaise maîtrise du contenu du POI (procédures, fiches actions...), - absence de maîtrise des outils permettant d'obtenir des informations stratégiques (état des stocks, liste des personnels présents...).
Avis de l'Inspection : L'exercice révèle l'insuffisance de préparation de l'exploitant à ce type de situation.

Demande d'action corrective

L'exploitant doit s'approprier le contenu de son POI au travers de cession de formation et d'exercices.

Il pourra réfléchir à préciser son document POI sur certains points : tenue d'une main courante, définition des rôles et répartition des tâches...

Suites proposées : demande d'action corrective - immédiat

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'inspection demande l'état des stocks dans l'atelier revêtement à 6h50.

L'exploitant a rencontré des difficultés pour le fournir puisque celui-ci n'a été disponible qu'à 8h00.

Avis de l'inspection : non conforme

Demande d'action corrective

L'exploitant doit s'organiser et s'entraîner pour présenter un état des stocks sous quelques minutes en cas de demande.

Suites proposées : demande d'action corrective - immédiat

N° 6 : scénario incendie du TS et détection de HCN

Référence réglementaire : POI du 20/5/2025

Prescription contrôlée :

Page 16 des annexes : détection de gaz toxiques

Fiches action FIA 7, FI500 et FI502 du POI

Constats :

L'objectif est de vérifier la stratégie d'intervention mise en œuvre au regard du POI.

Une inspectrice est restée au PC.

Les deux autres inspectrices ont observé les actions terrains.

1^{er} évènement : incendie non maîtrisable dans l'atelier revêtement (TS) – déclenchement factice à 6h11

Observations côté PC	Observations côté terrain
Intervention selon fiche FIA 502	Opérateurs atelier TS : M. MANSO, M. ZAFFINO, M. FAVIER
Demande évacuation du personnel tardive à 6h27 et recensement difficile et trop tardif en l'absence de liste du personnel présent disponible rapidement (liste disponible à 6h46)	6h20 – tentative d'extinction par extincteur – feu non maîtrisable
Coupure utilités demandée par DOI à 6h43 : - coupure électrique confirmée à 6h46, - coupure gaz confirmée à 6h56, - coupure air comprimé confirmée à 7h00.	6h24 Evacuent l'atelier par la porte Nord (Quai 5), cliquent en sortant sur le déclencheur manuel d'alarme incendie. Une fois dehors, disent qu'ils auraient dû prévenir leur hiérarchie : chef de poste (M.FAVIER) à l'aide d'un téléphone fixe qui est dans l'atelier.
Mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux à 7h07 soit plus de 21 minutes après l'arrivée simulée des pompiers à 6h46.	Préviennent le chef de poste qui est présent à l'extérieur devant l'atelier TS
La fiche FIA502 ne fait pas référence à la fiche FIA7 qui prévoit l'obturation des réseaux.	Point de rassemblement non conforme avec la fiche FIA 502 Absence de référence à la fiche FIA 502 pour actions à mettre en œuvre En débrief, il y aurait 2 types de scénario non mentionné dans la fiche FIA 502
	6h30 Chef de poste appelle l'astreinte POI en indiquant la nature de l'incendie, la localisation et son caractère non maîtrisable Pas de mise en œuvre des ARI conformément à fiche FIA 502
	6h42 Rassemblement au point de rassemblement du site, devant le bâtiment administratif ; en étant passé par l'extérieur du site
	6h43 PC demande de couper les utilités
	6h57 Coupures gaz et électricité Absence d'indications de qui fait quoi sur les fiches actions
	6h59 Coupure des 3 vannes d'air comprimé sur demande du PC Absence d'identification des vannes
	7h00 PC demande la fermeture des obturateurs

	réseaux. 7h05 Fermeture vanne Est
2^{ème} évènement : feu éteint, départ des pompiers, détection HCN dans l'atelier revêtement (alarme niveau 2) – déclenchement factice à 7h15.	
Observations coté PC	Observations coté terrain
Absence de connaissance de la FIA500 Pour la levée de doute, connaissance de la nécessité d'agir à deux et équipés d'ARI. Info retour terrain sur levée de doute à 7h34 7h43 L'inspection demande vérification teneur HCN en extérieur Problème d'identification des zones à vérifier en fonction de la direction du vent, de la présence de cibles... 7h53 Retour sur absence de détection HCN en extérieur	7h25 Levée de doute par un binôme équipé d'ARI et d'un détecteur HCN 1 des 2 détecteurs HCN ne fonctionne pas La liste des personnes formées ARI est affichée au-dessus du placard ARI, elle date de Juin 2024. Les deux personnes (BERNARDI et TELLIER) sont bien nommés dans la liste. 7h36 Le binôme enlève les ARI 7h43 Le PC demande de prendre le détecteur portable HCN pour aller mesurer à l'extérieur entre le bâtiment revêtement et l'accès portillon pompier 7h50 Absence de détection HCN en extérieur validée Mesures faites sans ARI
7h55 fin de l'exercice et débriefe en salle. On remarque , tout au long de l'exercice des difficultés de communication entre PC et terrain, dues notamment à l'absence de définition initiale des rôles et taches de chacun et des modes de communication descendante et ascendante.	
Avis de l'Inspection : L'exercice a montré que le contenu du POI n'est pas maîtrisé par l'exploitant. <u>Demande d'action corrective</u> L'exploitant doit organiser des actions de formation et des exercices avec son personnel afin que celui-ci maîtrise les actions décrites dans son POI.	
Suites proposées : demande d'action corrective - immédiat	

N°7 : mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le POI version 29 a été complété par un chapitre relatif aux prélèvements environnementaux. Paturle dispose d'un contrat avec le prestataire SOCOTEC. Lors de l'exercice il a été demandé à l'exploitant d'appeler SOCOTEC à 7h24 pour simuler une demande de prise en charge pour un scénario de type « incendie ». SOCOTEC a répondu de suite et a confirmé à 7h45 un délai d'intervention de 2 heures soit 9h45. Concernant la dispersion du gaz toxique HCN, la cinétique du scénario n'est pas compatible avec une intervention par SOCOTEC. Ce point n'était pas clair pour l'exploitant ; il doit être en mesure de réaliser des mesures sous quelques minutes et doit donc disposer des moyens et compétences en interne. Le POI doit être plus explicite sur ce point. Néanmoins, sur demande de l'inspection, l'exploitant a pu réaliser des mesures de HCN en extérieur via un détecteur portatif. A noter que la personne ayant réalisée le contrôle n'était pas équipée de ARI. On notera également l'absence de manche à air visible de la salle PC sur le site ce qui ne permet pas d'accéder rapidement et finement au sens du vent, permettant ainsi un choix pertinent des points de contrôle dans l'environnement.
Avis de l'Inspection : des précisions et améliorations sont à apporter. Demande d'action corrective Clarifier la réalisation des prélèvements environnementaux en interne en cas de dispersion de gaz toxique (chlore, HCN) en assurant la sécurité du personnel chargé de les réaliser. Mettre en place un dispositif, visible depuis le PC, permettant d'avoir un accès rapide et fiable à la direction du vent sur le site.
Suites proposées : demande d'action corrective – 1 mois